



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 305-2020
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.399

Déposée le : 02.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Feuz (Bern, UDC)
Rappa (Burgdorf, PBD)

Cosignataires : 2

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 615/2021 du 19 mai 2021
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Renforcer la vie associative dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé d'étudier quelles mesures permettraient de déduire des impôts les cotisations et les dons versés à des associations sportives et culturelles domiciliées dans le canton de Berne.

Développement :

La pandémie de COVID-19 a mis à l'arrêt la vie associative presque partout, de sorte que l'existence de nombreuses associations est menacée. La vie associative joue cependant un rôle inestimable par les interactions sociales et l'intégration qu'elle permet. Le canton est prié, par ce postulat, de soutenir indirectement l'engagement des citoyens et des citoyennes au moyen d'une déduction fiscale et, ainsi, de renforcer la vie associative.

Réponse du Conseil-exécutif

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi sur l'harmonisation des impôts, LHID ; RS 642.14) détermine les impôts directs que doivent percevoir les cantons et définit les principes d'aménagement de la législation fiscale cantonale.

Les déductions fiscales autorisées sont énumérées de manière exhaustive à l'article 9 LHID. Les déductions pour les cotisations des membres et les dons aux associations sportives, de loisirs et culturelles ne sont pas incluses et ne peuvent donc pas être introduites par les cantons. Seuls sont déductibles les dons aux organismes exonérés d'impôt pour buts d'utilité publique ou de service public (art. 9, al. 2, lit. i LHID ; art. 38a, al. 1, lit. a de la loi bernoise sur les impôts [LI] ; RSB 661.11). Les associations sportives, de loisirs et culturelles ne remplissent généralement pas les conditions requises, car elles ne poursuivent

pour la plupart pas exclusivement des buts d'utilité publique ou de service public, mais servent avant tout les intérêts de leurs membres¹.

Afin de promouvoir les associations, les cantons peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2018, exonérer de l'impôt les bénéfices des personnes morales à buts idéaux, pour autant qu'ils ne dépassent pas un montant déterminé par le canton (art. 26a LHID). Depuis lors, la loi bernoise sur les impôts prévoit que les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux sont exonérés de l'impôt, pour autant qu'ils n'excèdent pas 20 000 francs (art. 94a LI). Depuis 2018, cette réglementation s'applique aussi à l'impôt fédéral direct (art. 66a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, LIFD ; RS 642.11) et dans 23 autres cantons².

Il s'agit d'une incitation fiscale pour les associations, qui est autorisée par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts. En revanche, les cantons ne sont pas autorisés à promouvoir les associations sportives, de loisirs et culturelles au moyen de déductions fiscales supplémentaires.

En conséquence, le Conseil-exécutif propose le **rejet** du postulat.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ Cf. : article TaxInfo Exonération d'impôt pour utilité publique, accomplissement de tâches publiques ou activités culturelles

² Brochure fiscale de l'AFC « Impôt sur le bénéfice: limite d'imposition et montant exonéré » <https://www.estv.admin.ch/dam/estv/de/dokumente/allgemein/Dokumentation/Publikationen/steuermaepchen/g-freigrbetrag-ver-stift-uejp-kk-iz-de-fr.pdf.download.pdf/g-freigrbetrag-ver-stift-uejp-kk-iz-de-fr.pdf>